



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2005-07-13-R-0178**

commune(s) :

objet : **Contrat de financement auprès de la Société générale pour le financement des équipements du budget principal**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 8977

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 du conseil de Communauté portant délégation à monsieur le président du pouvoir d'accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération n° 2004-2362 du 13 décembre 2004 du conseil de Communauté autorisant le recours à l'emprunt pour financer les équipements du budget principal pendant l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005-06-17-R-0128 du 17 juin 2005 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon donnant délégation de signature à monsieur le vice-président Jacky Darne ;

**arrête**

**Article 1er** - Pour financer les emprunts du budget principal, il est décidé de conclure auprès de la Société Générale un contrat d'emprunt de 30 M€ (trente millions d'euros), d'une durée de 15 ans.

**Article 2** - La communauté urbaine de Lyon sera redevable envers la banque, sur le capital restant dû, d'un intérêt à taux fixe de 3,17 % pendant toute la durée du prêt.

**Article 3** - Le capital est amorti par annuités constantes en capital et intérêts.

Le remboursement anticipé est possible à chaque échéance d'amortissement, moyennant le règlement au prêteur d'une indemnité actuarielle.

**Article 4** - La communauté urbaine de Lyon s'engage à dégager, chaque année, les ressources nécessaires au paiement des annuités dues au titre du présent contrat.

**Article 5** - La communauté urbaine de Lyon s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

**Article 6** - La signature des instruments d'emprunt est autorisée dès que le présent acte aura acquis caractère exécutoire.

**Article 7** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 13 juillet 2005

Le président et, par délégation, le  
vice-président chargé des finances et des  
moyens,

Jacky Darne.